

ARRÊTÉ N° 2024 – 418

OCCUPATION DE VOIRIE

Le Maire de la Ville de Juvignac,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.44, R.225 et R.225-1,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2211-1 à L.2213-6,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU l'arrêté du 6 novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière,

VU la demande de l'entreprise OFFICE EXPERT PATRIMOINE en date du 27 septembre 2024

CONSIDERANT qu'il importe de prendre des mesures de circulation pour assurer l'ordre, la sécurité et la tranquillité publique ;

CONSIDERANT que les travaux de mise en place d'une enseigne, nécessitent l'occupation du domaine public ;

ARRÊTE

Art.1 : le 30 octobre 2024, l'entreprise OFFICE EXPERT PATRIMOINE est autorisée à occuper la voie publique, allées de l'Europe ;

Art.2 : Le 30 octobre 2024, l'entreprise OFFICE EXPERT PATRIMOINE est autorisée à occuper le trottoir allées de l'Europe, au droit du centre commercial du Poumpidou ;

Art.3 : la circulation des piétons sera déviée, par la piste partagée coté voie montante des mêmes allées de l'Europe ;

Art.4 : Les droits des tiers seront et demeureront préservés ;

Art.5 : Les mesures de signalisation nécessaires seront prises pour permettre l'application des présentes dispositions. Cette signalisation sera mise en place et entretenue par l'entreprise OFFICE EXPERT PATRIMOINE pendant toute la durée du chantier ;

Art.6 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire devra réparer tout dommage causé et rétablir, à ses frais, la voie publique et ses dépendances dans leur état premier ;

Art.7 : Le permissionnaire supportera, sans indemnité, la gêne et les frais de toute nature qui seraient la conséquence des travaux effectués pour la commune dans l'intérêt général ;

Art.8 : La présente autorisation est, pour tout ou partie révocable sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général soit pour non-respect par le permissionnaire des articles ci-dessus ;

Art.9 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires, seront constatées par des procès-verbaux, transmis aux tribunaux compétents ;

Art.10 : Le Directeur Général des Services, le Directeur de l'Aménagement urbain et des Travaux, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, le Responsable de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Juvignac, le 9 octobre 2024

Le Maire,

Pour le Maire,

L'adjoint Délégué à la Tranquillité

Publique, aux Ressources Humaines, au

Devoir de Mémoire, et aux Affaires

Générales

Jacques BOUSQUEL

